

**ACTIVITES ECONOMIQUES****Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)**

Qualification de service social d'intérêt général

Application d'une directive européenne

**EXPOSE DES MOTIFS**

Qu'ils soient portés par une association ou en régie, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont mandatés par des collectivités territoriales et/ou des établissements publics de coopération intercommunale pour administrer, gérer et financer des actions concourant à l'accès à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées.

La structure porteuse du PLIE remplit également le plus souvent d'autres missions, à l'instar des services d'ingénierie (notamment pour la mise en œuvre de la clause d'insertion), des services de protection ciblés d'offres d'emploi ...

Au regard du Traité Européen, ces services sont des « Services d'Intérêt Economique Général » (SIEG), dans la mesure où :

- ce sont des activités de nature économique (il existe un marché et des contreparties),
- ces activités revêtent un intérêt général (caractère de nécessité du besoin à satisfaire, obligations spécifiques de service public, obligation de fournir le service à tout utilisateur éligible).

Le régime juridique applicable aux SIEG est le suivant :

- application de principe des règles du droit de la concurrence issues du Traité européen (notamment interdiction des aides publiques),
- application partielle de la directive relative aux services dans le marché intérieur (directive dite Bolkestein),
- application des règles des marchés publics en cas d'externalisation de la prestation de service à titre onéreux.

Certains services sociaux, tels que ceux que remplissent les PLIE, sont donc susceptibles d'être qualifiés de SIEG, au sens du droit communautaire et peuvent donc se voir opposer le régime ci-dessus explicité.

Cependant, ces services peuvent bénéficier de dérogations à l'application des règles de concurrence et des marchés publics, à condition qu'ils soient expressément qualifiés par l'autorité publique de services sociaux d'intérêt général et que leur structure porteuse ait été officiellement mandatée pour les gérer.

Si ces conditions sont remplies, les services sociaux de nature dite économique sont soumis aux règles suivantes :

- autorisation des financements publics alloués pour la juste compensation des obligations de service public,
- application très partielle des règles des marchés publics si et seulement si la prestation de service est confiée à un tiers à titre onéreux et si la valeur dudit marché est supérieure au seuil de 249 000 euros,
- possibilité d'octroi de « droits spéciaux » (par agrément) ou de droits exclusifs.

En l'espèce, le GIP d'Ivry-Vitry a été mandaté dès 2004 pour assurer la gestion du PLIE d'Ivry-Vitry.

Je vous propose donc de qualifier le PLIE d'Ivry-Vitry de service social d'intérêt général.

## **ACTIVITES ECONOMIQUES**

### **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)**

Qualification de service social d'intérêt général

Application d'une directive européenne

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

vu l'article 16 du traité CE,

vu l'article 86§2 du traité CE,

vu l'article 14 du traité de Lisbonne,

vu le protocole n°9 sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne,

vu la communication de la commission européenne : « Les services d'intérêt général en Europe » en date du 26 octobre 1996,

vu la communication de la commission européenne : « Les services d'intérêt général en Europe » en date du 17 octobre 2001,

vu la communication de la commission européenne : « Livre vert sur les services d'intérêt général » en date du 21 mai 2003,

vu la communication de la commission européenne : « Livre blanc sur les services d'intérêt général » en date du 12 mai 2004,

vu la décision de la commission européenne sur l'application de l'article 86§2 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, en date du 28 novembre 2005,

vu la communication de la commission européenne : « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne » en date du 26 avril 2006 »,

vu la communication de la commission européenne : « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen » en date du 20 novembre 2007,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

vu la circulaire DGEFP 1999/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et l'additif n°1 en date d'avril 2004,

vu le règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (ci-après dénommé « le FSE »),

vu le règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général,

vu la décision en date du 9 juillet 2007 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour la compétitivité Régionale et l'emploi,

vu la décision du comité de pilotage, instance de décision du PLIE en date du 23 mai 2007 validant le protocole d'accord 2007/2009 et la programmation d'actions s'y rapportant,

vu sa décision du 20 juin 2006 autorisant Monsieur le Maire d'Ivry à signer le protocole d'accord du PLIE pour la période 2007-2009,

vu l'arrêté préfectoral portant agrément du protocole du PLIE d'Ivry-Vitry pour la période 2007-2009, en date du 15 février 2008,

considérant que par sa délibération en date du 22 mai 2003, la ville d'Ivry s'est engagée dans la mise en œuvre d'un Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) d'une durée de 4 ans, dont l'objectif était d'amener vers l'emploi durable des personnes très éloignées du marché du travail en s'appuyant sur le tissu économique local,

considérant que face à la nécessité de ramener vers l'emploi durable une partie des habitants d'Ivry, un nouveau protocole d'accord a été signé pour la période 2007-2009,

considérant que ce plan s'inscrit dans un cadre politique de lutte contre le chômage et l'exclusion et s'adresse aux hommes et aux femmes, jeunes et adultes qui, par manque de qualification ou d'expérience professionnelle, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, ont des difficultés majeures à trouver un emploi,

considérant que le plan vient renforcer ou compléter les dispositifs existants au niveau local dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle,

considérant que le plan dispose de fonds du F.S.E. qui lui ont été attribués au regard des fonds mobilisés en faveur de cette politique par les communes d'Ivry et de Vitry, les collectivités territoriales et l'Etat,

considérant que le Groupement d'Intérêt Public d'Ivry-Vitry a été mandaté par la ville d'Ivry-sur-Seine pour assurer la gestion du plan d'action du P.L.I.E. d'Ivry-Vitry,

vu l'avis de la commission d'urbanisme du 17 mars 2009,

## **DELIBERE**

(par 41 voix pour et 1 abstention)

**ARTICLE 1 :** QUALIFIE les activités du PLIE d'Ivry-Vitry de service social d'intérêt général sur son territoire de compétence.

**ARTICLE 2 :** AFFIRME ainsi le caractère d'intérêt général des activités du PLIE d'Ivry-Vitry, face à la nécessité de satisfaire ce besoin social de base en direction des demandeurs d'emploi, jeunes et adultes des communes d'Ivry et de Vitry.

**ARTICLE 3 :** DEFINIT le périmètre du service social d'intérêt général qu'est le PLIE d'Ivry-Vitry dans le territoire de compétence en référence aux activités suivantes : assurer une mission de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable des personnes les plus en difficulté ; mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel concourant à l'emploi durable des habitants d'Ivry et de Vitry sur seine tel que défini dans le protocole d'accord 2007/2009.

**ARTICLE 4 :** PRECISE les obligations de service public assignés du PLIE et visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général de ce service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

- **Accès universel :** l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- **Continuité :** l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention ;
- **Qualité :** l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs ;
- **Accessibilité tarifaire :** l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- **Protection des utilisateurs :** l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

**ARTICLE 5 :** PRECISE qu'il sera octroyé au GIP d'Ivry-Vitry, en charge de la gestion du PLIE, une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service social d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis conformément aux règles du droit communautaire.

**ARTICLE 6 :** OCTROI au PLIE un droit exclusif sur le territoire de compétence justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 MARS 2009